

REGLEMENT INTERIEUR

MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LA ROCHELLE

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application relatif aux personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du musée d'histoire naturelle de La Rochelle ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses;
- et à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (entreprises extérieures, artisans, personnel technique, agents de la Ville, etc..).

Article 2 : Champ d'application relatif aux espaces

Ce règlement s'applique à l'ensemble des espaces accessibles au public : les espaces d'expositions permanentes et temporaires, la bibliothèque scientifique, la serre pédagogique située dans le jardin des plantes.

ACCUEIL DES VISITEURS

Article 3 : **Le Musée d'Histoire naturelle est ouvert :**

du 1^{er} octobre au 30 juin

- du mardi au vendredi : 9h/18h
- samedis : 14h/18h
- dimanches et jours fériés : 14h/18h
- 1^{er} WE du mois : Dimanche : 9h/18h

du 1^{er} juillet au 30 septembre

- du mardi au vendredi : 10h/19h
- samedis : 14h/19h
- dimanches et jours fériés : 14h/19h
- 1^{er} WE du mois : Dimanche : 10h/19h

Le Musée est ouvert jusqu'à 21h ou 00h à l'occasion d'animations exceptionnelles.

Fermeture : les lundis et les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre

La direction du musée après approbation du maire peut décider de modifier ces horaires ou ces jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Article 4 : La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du Musée. Les mesures d'évacuation des salles sont prises environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 5 : Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès sont approuvés par une délibération du Conseil Municipal de La Rochelle et font l'objet d'un affichage au public dans le musée.

Article 6 : L'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité.

Est un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

La fermeture de certaines salles du musée ou des problèmes d'ordre technique n'ouvrent aucun droit au remboursement du billet. Le billet ne peut être ni repris ni échangé. Il est personnel et ne peut être ni cédé ni vendu.

Article 7 : Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs.

Article 8 : Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments, notamment :

- des objets dangereux,
- des objets nauséabonds,
- des objets excessivement lourds ou encombrants, des valises ou sacs à dos volumineux,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des œuvres d'art, antiquités ou spécimens d'histoire naturelle,
- des boissons et de la nourriture.

Le personnel d'accueil et/ou de surveillance dispose de l'autorité pour qualifier la dangerosité d'objets et pour en interdire la présence dans l'établissement.

Article 9 : Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée. Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au musée.

Article 10 : Le responsable d'établissement définit la capacité d'accueil de chaque salle, espace ou type de manifestation. Les groupes d'enfants doivent être sous la responsabilité d'un ou plusieurs accompagnateurs, selon les normes réglementaires en vigueur.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 11 : D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

En particulier, il est interdit :

- de pénétrer dans le Musée en état d'ébriété ;
- de fumer dans le Musée (y compris les cigarettes électroniques);
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet (près du distributeur de boissons, dans le jardin des plantes)
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment la gomme à mâcher ;
- de porter un enfant sur les épaules

- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens.

Ainsi il est notamment interdit :

- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...);
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol;
- de toucher aux œuvres et au décor, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager
- de franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation
- d'utiliser des aides visuelles telles que loupe ou longue-vue,
- d'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie (seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés),
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Article 12 : Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme.

Article 13 : Le non-respect des prescriptions du présent titre expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

VESTIAIRES

Article 14 : Pour le confort des visites, des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis à la disposition gratuite des visiteurs, sur présentation d'un titre d'accès ou d'un justificatif de gratuité, pour y déposer leurs effets personnels. Les vestiaires fonctionnent en libre-service, les visiteurs déposent eux-mêmes leurs effets personnels et doivent après utilisation laisser les clés sur le casier utilisé.

Par mesure de sécurité, les effets et objets suivants ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité;
- les chèquiers et les cartes de crédit;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs et les téléphones portables;
- les aliments et les boissons.

Ces espaces sont sans surveillance. Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX GROUPES

Article 15 : Les visites de groupe s'effectuent en présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement, et la discipline du groupe.

Article 16 : Le responsable d'établissement définit la capacité d'accueil de chaque salle, espace ou type de manifestation. Les groupes d'enfants doivent être sous la responsabilité d'un ou plusieurs accompagnateurs, selon les normes réglementaires en vigueur.

PRISES DE VUE ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 17 : Les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale, à condition que ces prises de vue et enregistrements ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Néanmoins, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres, répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayant-droit.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, ainsi que tous types de pied, trépied, bras télescopiques, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Article 18 : La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation de la direction du musée qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins huit jours à l'avance.

Article 19 : L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés est soumise à autorisation de la direction du musée. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment, la protection des œuvres, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

SECURITE DES ŒUVRES DES PERSONNES DES BATIMENTS

Article 20 : Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 21 : Tout accident, malaise d'une personne, ou événement anormal doit être immédiatement signalé au personnel d'accueil du musée.

Article 22 : Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés au bureau des objets trouvés associé au vestiaire central situé au niveau 0. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai ils sont remis au service des objets trouvés, situé place Jean Baptiste Marcet (05.46.51.79.33).

Article 23 : Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du muséum lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 24 : En cas de tentative de vol dans le muséum, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des portes et le contrôle des sorties.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 25 : La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement, et si nécessaire à des poursuites judiciaires.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 26 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la banque d'accueil du muséum.

Article 27 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et les agents du muséum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Municipal du 24 septembre 2018